

bb

**N° 384
DU 09/5/2019**

**ARRET SOCIAL
PAR DÉFAUT
4^{EME} CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE :

**DOMAINE D'ELIMA
(En personne)**

C/

**M. KOUASSI KOUADIO
RAYMOND**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 09 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

DOMAINE D'ELIMA,

APPELANT

Comparant en personne mais n'a pas conclu ;

D'UNE PART

ET :

KOUASSI KOUADIO RAYMOND, né le
23/01/1968 à Yamoussoukro, de nationalité
ivoirienne, demeurant à Aboisso, cellulaire 07 94 97
63 ;

INTIME

Non comparant ni personne pour le représenter ;

D'AUTRE PART

*1ère GROSSE DELIVREE le 16 juillet
2019 A. M. KOUASSI KOUADIO RAYMOND.*

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La Section de Tribunal d'Aboisso statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°018/2018 en date du 05 juin 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« A déclaré le licenciement de KOUASSI KOUADIO RAYMOND intervenu sans l'autorisation de l'inspecteur du travail irrégulier et a condamné la société SBMK à lui payer diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans autorisation et d'indemnité spéciale » ;

Par acte n°12/2018 du greffe en date du 25 juin 2018 monsieur KOFFI N'guessan pour le compte de la Société DOMAINE D'ELIMA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°536 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 22 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 10 janvier 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 28 mars 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 09 mai 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 09 mai 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au Greffe le 25 Juin 2018, la société DOMAINE D'ELIMA a relevé appel du jugement contradictoire numéro 18 rendu le 05 Juin 2018 par la Section de Tribunal d'Aboisso qui, après avoir rejeté l'exception d'incompétence par elle excipée et dit que KOUASSI KOUADIO RAYMOND était un travailleur protégé de la société SBMK, a déclaré son licenciement intervenu sans l'autorisation de l'inspecteur du travail irrégulier et condamné la société SBMK à lui payer diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans autorisation et d'indemnité spéciale ;

En cause d'appel, la société DOMAINE D'ELIMA et KOUASSI KOUADIO RAYMOND n'ont pas conclu ;

Il résulte de leurs précédentes écritures que par requête en date du 20 Janvier 2017, monsieur KOUASSI KOUADIO RAYMOND a saisi la Section de tribunal d'Aboisso pour voir condamner son employeur la société DOMAINE D'ELIMA et la société bananière MAUBERT et KABLAN dite SBMK à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Au soutien de son action, KOUASSI KOUADIO RAYMOND a exposé qu'il a été engagé le 01 Août 1994 par la société bananière MAUBERT et KABLAN dite SBMK SA en qualité de soudeur puis affecté le 1^{er} Août 2014 au DOMAINE d'ELIMA et licencié le 08 Février 2016 au motif qu'il aurait commis un acte d'insubordination en portant main à son supérieur hiérarchique ;

Il a fait savoir que son licenciement est abusif parce que, non seulement, il n'a pas été autorisé par l'Inspecteur du travail alors qu'il est secrétaire général du syndicat de la société SMBK mais en outre, sa lettre de licenciement ne respecte pas le formalisme prévu par l'article 17.4 du code

du travail aux termes duquel la lettre de licenciement doit comporter le numéro d'immatriculation à l'institution de prévoyance sociale, l'adresse de l'employeur, ses nom, prénoms, date d'embauche ainsi que sa qualification professionnelle ;

En réplique, monsieur KOFFI N'GUESSAN a soulevé in limine litis l'incompétence du tribunal du travail au motif d'une part, qu'il n'existe pas de contrat de travail entre le salarié et lui et d'autre part, qu'il n'est pas le représentant de la société SCAB ;

Subsidiairement au fond, il a expliqué que la société SBMK a une personnalité juridique distincte de la société domaine d'ELIMA de sorte que le salarié ne peut se prévaloir de sa qualité de travailleur protégé de la société SBMK au sein de la société DOMAINE D'ELIMA ;

Relativement au formalisme de la lettre de licenciement, il a expliqué que ce formalisme n'est pas prescrit à peine de nullité et qu'en tout état de cause, la faute d'insubordination reprochée au salarié étant avérée, le licenciement qui en découle est légitime ;

Il a conclu donc au débouté du salarié de toutes ses prétentions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société DOMAINE D'ELIMA qui a relevé appel a eu connaissance de la procédure au contraire de monsieur KOUASSI KOUADIO RAYMOND qui n'a pas comparu ni conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement à l'égard de la société DOMAINE D'ELIMA et par défaut contre monsieur KOUASSI KOUADIO RAYMOND;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel relevé par la société DOMAINE D'ELIMA dans les forme et délai légaux doit être reçu ;

AU FOND

Il ressort du jugement querellé que la société DOMAINE D'ELIMA bien que partie au procès n'a pas été condamnée à payer une quelconque somme d'argent au salarié en ce qu'elle a été mise hors de cause ;
Dès lors, elle est mal fondée à solliciter la reformation de la décision qui ne lui fait aucunement grief ;
Il convient de l'en débouter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société DOMAINE D'ELIMA, par défaut à l'encontre de monsieur KOUASSI KOUADIO RAYMOND, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société DOMAINE D'ELIMA recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;
L'en déboute ;
Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.
En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, le jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan